

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 6)

c.

OEB

127^e session

Jugement n° 4119

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. P. le 18 janvier 2013 et régularisée le 11 juillet, la réponse de l'OEB du 7 novembre, la réplique du requérant du 10 décembre 2013 et la duplique de l'OEB du 14 mars 2014;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. R. G. le 8 mai 2013 et par M^{me} D. H. le 12 mai 2013, et la lettre de l'OEB du 7 novembre 2013 indiquant qu'elle ne s'opposait pas à ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de modifier le libellé d'une circulaire relative à la limite d'âge aux fins du versement d'une allocation pour personne à charge.

Les conditions de base pour le versement de l'allocation pour personne à charge concernant les enfants à charge sont énoncées au paragraphe 4 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Entre 1995 et 2009, la Commission de recours interne fut appelée à plusieurs reprises à examiner le libellé du

paragraphe 4 de l'article 69 et rendit des avis divergents donnant à penser que le texte de l'article n'était pas parfaitement clair et pouvait être interprété de différentes façons. Pour éviter de nouveaux recours visant à contester l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, le 10 décembre 2009, le Conseil d'administration adopta une proposition de modification de cette disposition qui lui avait été soumise par la Présidente. Le libellé précédent visait «l'enfant âgé de 18 à 26 ans» tandis que la version modifiée vise «l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-six ans». Le 20 janvier 2010, la Présidente publia sa décision du 23 novembre 2009 portant modification de la circulaire n° 82, qui contenait des directives d'application de l'article 69, avec effet à compter du 1^{er} mars 2010. La circulaire était modifiée afin de rendre compte du nouveau libellé du paragraphe 4 de l'article 69.

Le requérant a deux enfants, nés respectivement en décembre 1999 et en novembre 2002. Le 8 mars 2010, il saisit la Présidente de l'Office d'un recours contre la décision du 23 novembre 2009 portant modification de la circulaire n° 82. Il affirmait, entre autres, que la modification constituait un «changement sur le fond»* qui lui était préjudiciable et qui modifiait le Statut des fonctionnaires en apportant une interprétation plus étroite de la limite d'âge fixée pour le versement d'une allocation pour personne à charge. Il prétendait que la modification «rédui[sait] d'une année la période pendant laquelle un enfant est considéré comme "principalement et continuellement entretenu"»*. Il demandait l'annulation de la décision du 23 novembre et réclamait des dommages-intérêts et les dépens. Son recours fut transmis à la Commission de recours interne.

Après avoir entendu les parties, la Commission de recours interne rendit son rapport le 5 septembre 2012, recommandant à la majorité de ses membres que le Président rejette le recours comme étant dénué de fondement. Par lettre du 5 novembre 2012, le requérant fut informé de la décision du Président de rejeter son recours comme irrecevable *ratione materiae* et, à titre subsidiaire, comme dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

Le requérant sollicite la jonction de la présente requête avec deux autres requêtes en instance. Il demande au Tribunal d'annuler *ab initio* la modification de la circulaire n° 82 et, ce faisant, d'examiner la décision portant modification de l'article 69 du Statut des fonctionnaires. Il réclame également des dommages-intérêts.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable *ratione materiae* et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement. Dans sa duplique, l'Organisation demande au Tribunal de mettre les dépens à la charge du requérant dans l'éventualité où il maintiendrait sa requête en dépit de la clarté de la jurisprudence relative à la recevabilité des requêtes dirigées contre des décisions générales.

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'OEB. En vertu de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, les fonctionnaires avaient droit au versement d'une allocation pour personne à charge concernant les enfants à charge dans des circonstances précisées dans l'article. En janvier 2010, une version modifiée de la circulaire n° 82 a été publiée sur l'Intranet, faisant suite à une décision de la Présidente du 23 novembre 2009. Cette circulaire énonçait des nouvelles directives visant à déterminer si un enfant était à charge au sens de certaines dispositions de l'article 69 du Statut des fonctionnaires. Elle définissait notamment le moment où, compte tenu de l'âge de l'enfant, l'allocation ne pourrait plus être versée.

2. Le 8 mars 2010, le requérant a saisi la Présidente d'un recours contre la modification de la circulaire n° 82. Le recours a été transmis à la Commission de recours interne et enregistré sous la référence IA/10b/10. Un certain nombre de questions ont été soulevées, notamment quant à la manière la plus appropriée de traiter ledit recours (ainsi que d'autres recours largement analogues), mais il est inutile de détailler ces questions et la façon dont elles ont été résolues. Il suffira de noter que, le 5 septembre 2012, la Commission de recours interne a rendu un rapport contenant un avis majoritaire et un avis minoritaire relatifs au recours IA/10b/10

du requérant. Par lettre du 5 novembre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a communiqué au requérant sa décision (prise par délégation du Président de l'Office) concernant, entre autres, le recours IA/10b/10. S'agissant de ce recours, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a conclu qu'il était irrecevable et, à titre subsidiaire, dénué de fondement. La décision du 5 novembre 2012 est la décision attaquée dans la présente procédure.

3. L'OEB oppose à la requête plusieurs fins de non-recevoir. Il suffira d'examiner l'une d'entre elles, tirée de ce que la décision de modifier la circulaire n° 82 était une décision de portée générale et qu'elle ne pouvait être contestée par un fonctionnaire — en l'occurrence le requérant — tant que la décision de portée générale n'avait pas été appliquée individuellement au fonctionnaire, avec un effet juridique défavorable. Le requérant avait deux enfants adolescents. Au moment où la circulaire a été modifiée et au moment où le recours interne a été introduit, aucune question ne s'était posée quant à l'application de la circulaire et, en particulier, quant à l'arrêt éventuel du versement au requérant de l'allocation pour personne à charge en raison de l'âge de ses enfants. Selon l'approche de la Commission de recours interne, le recours interne était recevable du fait que la modification de la circulaire portait atteinte d'une certaine façon aux attentes légitimes du requérant et à ses droits acquis.

4. Il ressort d'une jurisprudence constante du Tribunal qu'un fonctionnaire ne peut contester, dans le cadre d'une requête devant le Tribunal, une décision générale tant qu'elle ne lui a pas été appliquée avec des conséquences juridiques défavorables (voir le jugement 4016, au considérant 5, et la jurisprudence citée). Cette jurisprudence trouve son origine dans les dispositions du Statut du Tribunal. En effet, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant, notamment, l'inobservation du statut du personnel ou des stipulations du contrat d'engagement du fonctionnaire. Dans un cas comme le cas d'espèce, il aurait sans doute pu y avoir inobservation du Statut des fonctionnaires au moment de l'arrêt du versement de l'allocation au requérant en raison de l'âge de ses enfants, notamment si la modification en question

était entachée d'irrégularité ou si le Statut des fonctionnaires, correctement interprété, prévoyait le versement de l'allocation au-delà de la période définie dans la version modifiée de la circulaire. Mais, avant l'arrêt du versement de l'allocation, aucune question ne pouvait se poser concernant l'inobservation du Statut des fonctionnaires. Par conséquent, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

5. Compte tenu de l'adoption du jugement 3291 dans le cadre d'une procédure connexe, la demande de jonction est devenue sans objet. Étant donné que la requête doit être rejetée pour irrecevabilité, les demandes d'intervention seront également rejetées. Le Tribunal n'ordonnera pas que les dépens soient mis à la charge du requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.
3. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO

MICHAEL F. MOORE

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ